ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

masseurs-kinésithérapeutes

Question écrite n° 34946

Texte de la question

M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 22 de la loi enseignement supérieur recherche. En effet, depuis un quart de siècle, les étudiants en masso-kinésithérapie peuvent être sélectionnés après une année universitaire validée, essentiellement la première année du premier cycle d'études médicales (PCEM1) devenue la première année commune aux études de santé (PACES). Au fil des ans, ce mode dérogatoire est devenu la voie principale d'accès aux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK). Dès sa création, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'est prononcé, comme les autres composantes de la profession, en faveur de la généralisation de cette expérimentation. Un rapport IGAS-IGAENR de juillet 2010 préconisait lui aussi cette généralisation, considérant que la création d'une filière universitaire dédiée aux métiers de la rééducation et de la réadaptation nécessiterait des investigations complémentaires auprès des professions concernées, ainsi qu'une étude sur les conditions matérielles de sa réalisation. Dans ce contexte, il aimerait savoir pourquoi les masseurs-kinésithérapeutes, en dépit de leur demande unanime, n'ont pas été intégrés à la PACES lors de l'examen de l'article 22 du projet de loi enseignement supérieur recherche, et qu'au contraire l'article 22 *bis* crée, à titre expérimental, une première année d'études commune à diverses formations paramédicales. Il ajoute que dans le cadre des travaux de réingénierie du diplôme d'État menés avec le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, il est recommandé de reconnaître une première année universitaire de formation-orientation-sélection, essentiellement par la PACES, permettant d'accès aux IFMK.

Texte de la réponse

Toutes les professions paramédicales sont actuellement engagées dans une démarche de réingénierie de leur formation dans la perspective d'une reconnaissance de leur cursus à un grade universitaire et de leur intégration dans le schéma licence-master-doctorat. S'agissant des masseurs-kinésithérapeutes, ce travail a démarré en 2008 sur la base du référentiel d'activités et de compétences, et s'est poursuivi avec d'importants travaux sur le référentiel de formation conduits par le ministère de la santé en partenariat avec les professionnels. Les arbitrages rendus en février 2013 vont permettre de redonner une dynamique au processus d'universitarisation de la formation : la mise en oeuvre du nouveau programme de formation ré-ingénié est prévue pour la rentrée de septembre 2014. Tout diplômé d'Etat bénéficiera de 240 crédits (ECTS - european credits Transfer system) correspondant à quatre ans de formation sur la base de conventions passées avec l'université. L'accés à la formation se fera exclusivement par voie universitaire notamment la première année commune aux études de santé. Les travaux ont désormais repris sur cette base et sont copilotés par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Données clés

Auteur : M. Yves Nicolin
Circonscription : Loire (5e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE34946

Numéro de la question : 34946
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 juillet 2013, page 7958
Réponse publiée au JO le : 27 août 2013, page 9024